Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 056-215602053-20260305-2026_004-DE

Commune de
SAINT ARMEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 2 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, 2 mars à dix-huit heures trente, les membres du Conseil municipal, se sont réunis dans la salle du Conseil municipal sur la convocation qui leur a été adressée par Madame le Maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Membres du Conseil municipal : Mmes et MM : Anne TESSIER-PETARD, Philippe TREMOUREUX, Nathalie LE BOULICAUT, Yann JOUBIOUX, Brigitte LE GALO, Odile DELACROIX-HOCHET, Rémi AMAR, Nathalie COURTRAI, Marie-Dominique JACQUIS, Dimitri TOQUET, Christian LE MENACH
Etaient absents excusés M Remi AMAR qui a donné procuration à M Philippe TREMOUREUX

Nombre de conseillers en exercice : 11 Présents :10 Votants : 11
Secrétaire de séance : Nathalie LE BOULICAUT

Délibération n°2026-03 / 004 – Gestion des eaux pluviales urbaines – convention avec Golfe du Morbihan Vannes Agglomération

Rapporteur : Mme la Maire

En application de la loi NOTRe, Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA) exerce, depuis le 1er janvier 2020, la compétence de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU). Les communes demeurent compétentes en matière de gestion des eaux pluviales non urbaines.

Conformément aux articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales, GMVA a décidé de confier aux communes membres la gestion, l'exploitation et l'entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence GEPU, dont les modalités sont définies par une convention jointe en annexe de la présente délibération.

Ladite convention prend effet à compter du 1er janvier 2026 pour une durée initiale de 5 ans, pouvant être ensuite reconduite tacitement par période d'un an. Les modalités de résiliation sont définies à l'article 12 de la convention.

Pour rappel, la zone urbaine au titre de la compétence GEPU correspond aux zones U et AU du Plan local d'urbanisme étendues d'une bande de 100 mètres, à l'exception du périmètre des zones d'activités.
Les engagements réciproques de GMVA et de la Commune sont définis aux articles 6 et 7 de la convention.
L'exercice par la Commune de la compétence GEPU ne donne lieu à aucune rémunération.

Les dépenses de fonctionnement engagées par la Commune feront l'objet d'un remboursement tel qu'il a été arrêté lors de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 14 novembre 2025, à savoir 5 905 euros. Ce montant sera révisé annuellement sur la base de 2 critères : l'évolution des prix moyens des prestations et l'évolution à la hausse du périmètre de la compétence.

Les dépenses d'investissement engagées par la Commune seront remboursées par GMVA dès lors que les travaux auront été préalablement validés par GMVA, sur présentation des justificatifs y

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 056-215602053-20260305-2026_004-DE

afférents (factures détaillées et plans de récolement) et pour lesquels les subventions auront été sollicitées. Ne sont toutefois pas concernées par la validation préalable les opérations de petites réparations d'un montant inférieur à 10.000 euros hors taxe et les créations de busages pour des nouveaux accès à des parcelles. La Commune n'a pas l'exclusivité des travaux d'investissement, GMVA conserve la possibilité de réaliser les travaux sous sa propre maîtrise d'ouvrage notamment dans le cadre de travaux concomitants concernant les compétences eaux pluviales urbaines et / ou assainissement collectif et / ou eau potable.

Vu le rapport de la CLECT relatif au transfert de la compétence urbaines en date du 14 novembre 2025,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 2025 validant le rapport de la CLECT relatif au transfert de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2025 autorisant Monsieur le Président de GMVA à signer la convention de gestion des eaux pluviales urbaines telle que jointe en annexe de la présente délibération,

Après en avoir délibéré les membres du Conseil :

- **Approuve** les termes de la convention de gestion des eaux pluviales urbaines jointe en annexe de la présente délibération ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention de gestion des eaux pluviales urbaines,
- **Donne** tous pouvoirs à Madame le Maire ou son représentant pour l'exécution cette décision.

Adoptée à l'unanimité

Fait à Saint-Armel le 03/03/2026
La Maire
Anne TESSIER-PETARD

Secrétaire de séance
Nathalie LE BOULICAUT



